

CAN 343

Bardages

Catalogue des articles normalisés

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/232 "Conditions générales relatives aux toitures inclinées et aux bardages".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Recommandation SIA 179 "Les fixations dans le béton et dans la maçonnerie".
- * – Norme SIA 180 "Protection thermique, protection contre l'humidité et climat intérieur dans les bâtiments".
- * – Norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment".
- * – Norme SIA 232/2 "Bardages".
- * – Norme SIA 260 "Bases pour l'élaboration des projets de structures porteuses".

- * – Norme SIA 261 "Actions sur les structures porteuses".
- * – Norme SIA 265 "Construction en bois".
- * – Prescriptions suisses de protection incendie de l'AEAI.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- * – Prescriptions cantonales de la police du feu.
- * – Ouvrage "Principes de l'enveloppe du bâtiment" de P. Stoller.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les installations de chantier complexes sont décrites avec le CAN 113 "Installations de chantier".
- Les échafaudages sont décrits avec le CAN 114 "Echafaudages".
- La déconstruction et la remise en état de toitures inclinées sont décrites avec le CAN 361 "Toitures inclinées: Déconstruction, remise en état".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2019)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 343 "Bardages" avec année de parution 2012. Sur proposition de l'Association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices, une des trois associations responsables du contenu, de nombreux compléments et suppressions ont été apportés à ce chapitre pour mieux répondre aux besoins du marché. La structure du chapitre n'a été modifiée que légèrement.

Au paragraphe 100, une plate-forme élévatrice a été ajoutée dans les installations de chantier ainsi qu'un nouvel article pour la dépose de panneaux sandwich.

Au paragraphe 200, les consoles en aluminium pour les ossatures ont été retirées car elles n'étaient plus disponibles. La fixation des ossatures à l'aide de vis à distance a été revue et de nouvelles dimensions de lattages et d'autres profilés métalliques Z et H ont été ajoutés.

Le paragraphe 400 a subi des modifications majeures: les teintes des bardages et les formats posés à clin qui ne sont plus disponibles ont été supprimés. De nouveaux formats de plaques modulaires et de plaques sur mesure ont été ajoutés. De nouvelles plaques ondulées verticales à joints ouverts sur ossature métallique ont également été ajoutées. Les travaux accessoires correspondants tels que les coupes, découpes et finitions ont été adaptés.